

Décisions

Décision 7327, 7 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Fonds de recherche

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7327 du 7 août 2001, approuvé le Règlement des producteurs de bleuets modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 21 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bleuets modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement établissant un fonds de recherche est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement.».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Fédération» par «Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Le Syndicat doit utiliser la contribution indiquée à l'article 2 uniquement pour payer le coût de la recherche pour améliorer les travaux d'aménagement, les travaux cultureux, la productivité des exploitations, le développement de la production, la protection contre la mouche du bleuets, l'innovation technologique, la mise en marché, la recherche et de développement de nouveaux marchés et de nouveaux produits, la recherche sur les qualités nutritionnelles et biologiques du bleuets, et pour favoriser l'augmentation de la consommation du produit visé.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent aux articles 4, 5 et 6, des mots «La Fédération» par «le Syndicat».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36696

Décision 7329, 10 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bois de la région de Nicolet

— Fonds d'aménagement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7329 du 10 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit.

* Le Règlement établissant un fonds de recherche n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 3165 du 27 mai 1981 (1981, *G.O.* 2, 2753).